
Séance du 02 avril 2021

Nombre de membres			
En exercice	Présents	Représentés	Votants
25	21	1	22

L'an deux mille vingt-et-un, le 02 avril à quatorze heures 30 minutes, le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération du GrandSoissons, sous la présidence de Monsieur Alain CREMONT, Président du PETR du Soissonnais et du Valois, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 24/03/2021, laquelle convocation a été affichée à la porte du siège du PETR

Convocation en date du
24/03/2021

Présents : Alain Crémont, Olivier Engrand, Dominique Bonnaud, Arnaud Battefort, Franck Briffaut, Jean-Pascal Berson, Alexandre de Montesquiou, Hervé Muzart, Marcel Bombart, Gilles Davalan, Philippe Montaron, Thierry Routier, Séverine Pelletier, Ginette Platrier, Alex Desumeur, Loïc Lalys, Nicolas Rébéro, Céline Le Frère, Christian Deulceux. Marina Carette (suppléée par Jérôme Aubert), François Rampelberg (suppléé par Marie-Claude LAINE)

Procurations : Yveline Delval (pouvoir donné à Jean-Pascal Berson),

Excusés : Jean-Luc Nicolas, Patrick Dufour, Pascal Tordeux

Monsieur Hervé MUZART a été élu secrétaire de séance.

Objet : Contribution des EPCI membres du PETR au titre de l'année 2021

Délibération n° 12 – 2021

En application de l'article L.5212-20 du code général des collectivités territoriales, les EPCI membres du PETR sont dans l'obligation de contribuer financièrement à son fonctionnement. Le montant de ces contributions est déterminé par le PETR.

Aussi, il appartient au Comité syndical de délibérer sur le montant des contributions des EPCI membres du PETR.

Conformément à l'article 13 des Statuts du PETR du Soissonnais et du Valois, la contribution des membres est déterminée par une cotisation annuelle calculée au prorata de la population de chaque intercommunalité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5212-19 et L.5212-20, applicables par renvoi de l'article L. 5741-1, lesquels disposent que les recettes du PETR comprennent les contributions des EPCI membres et précisent que ces dernières sont obligatoires pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée ;

Vu les statuts du PETR du Soissonnais et du Valois, qui disposent que la contribution des membres est déterminée par une cotisation annuelle calculée au prorata de leur population

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant des contributions financières des EPCI membres du PETR pour l'exercice budgétaire 2021,

Vu l'avis du Bureau en date du 19 mars 2021,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré,

FIXE les montants des contributions financières des EPCI membres au titre de l'année 2021 comme suit :

FIXE les montants des contributions financières des EPCI membres au titre de l'année 2021 comme suit :

GrandSoissons agglomération :	59 588 €
Communauté de communes Retz-en-Valois :	34 760 €
Communauté de communes Val de l'Aisne :	23 587 €
Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château :	6 207 €

CHARGE et **DÉLÈGUE** Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Vote :

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
22	0	0	0

Pour extrait conforme au registre des délibérations



Le Président

Alain CREMONT

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Affichage le 19.1.2021

Transmission le 19.1.2021

Certifié exécutoire le 19.1.2021

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE SOISSONS

19 AVR. 2021